

Décision prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

N°2024-53

Objet : Admission en non-valeur - créances irrécouvrables - Budget 2024

Le Maire de la Commune de MONTS :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux délégations du Conseil Municipal au Maire ;

Vu le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023, autorisant la délégation de la décision d'admission en non-valeur à l'ordonnateur, dans la limite d'un seuil fixé à 100.00 € maximal par créance irrécouvrable ;

Vu la délibération n°2023.10.01 du Conseil Municipal du 14 novembre 2023, et notamment son point

- 30 donnant délégation au Maire, durant la durée de son mandat, d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil de 100 euros;

Considérant l'état des produits irrécouvrable n° 6738530312 dressé par Monsieur le Trésorier du Service de Gestion Comptable de Chinon ; Il s'agit de l'annulation des titres suivants :

Exercice Pièce	Référence de la pièce	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
2016	T-1232-1	0.01 €	RAR inférieur seuil poursuite
2020	T-280-1	60.00 €	Décédé et demande renseignement négative
Total de la liste		60.01 €	

Considérant que ces créances sont d'un montant inférieur au seuil de recouvrement défini par le décret 2023-253 du 29 juin 2023 ;

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables et n'empêchent nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant ;

DÉCIDE

Article 1 – Les titres indiqués ci-dessus pour un montant total de 60.01 € sont admis en non-valeur et la dépense correspondante est imputée à l'article 6541 "créances admises en non-valeur".

Article 2

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut

être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de MONTS et le comptable assignataire de la Ville de MONTS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Cette dernière sera inscrite au registre des délibérations de la Commune de MONTS et un extrait en sera affiché à la Mairie.

Monts, le 14 octobre 2024,
Par délégation du Conseil Municipal,

